



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant mise en demeure d'une installation classée pour la protection de l'environnement SAS BIDAULT ANDRÉ - Saint-Brandan

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 autorisant la SAS BIDAULT ANDRE, dont le siège social est situé « La Saudraie » à PLOUFRAGAN, à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de SAINT BRANDAN, lieu-dit « La Vallée » ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 janvier 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure porté, le même jour, à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse et d'observation de la part de l'exploitant sur ce projet d'arrêté et le rapport susvisé.

Considérant que l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 prévoit la mise en place d'un panneau d'identification de l'installation à l'entrée du site ;

Considérant que l'inspection réalisée le 15 novembre 2022 a permis de constater l'absence de panneau d'identification de l'installation à l'entrée du site ;

Considérant que l'article 2.2. de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 prévoit la mise en place d'une clôture solide et efficace (ou un dispositif équivalent) placée sur toute la périphérie et autour des zones dangereuses de la carrière ;

Considérant que l'inspection réalisée le 15 novembre 2022 a permis de constater l'absence de clôture sur une partie de la périphérie et autour de certaines zones

dangereuses de la carrière ;

Considérant que l'article 4.5.2. de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 prévoit que le point de rejet soit équipé d'un système permettant de le bloquer en cas de pollution et qu'il soit facilement accessible ;

Considérant que l'inspection réalisée le 15 novembre 2022 a permis de constater que le point de rejet ne dispose pas de système de blocage et n'est pas facilement accessible ;

Considérant que l'article 5.2. de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 prévoit que le remblayage soit effectué uniquement avec des déchets inertes ;

Considérant que l'inspection réalisée le 15 novembre 2022 a permis de constater l'absence de registre permettant l'archivage des informations sur l'accueil des déchets sur le site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 ;

Considérant que cette situation ne permet pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 à L.171-8 du Code de l'Environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société SAS BIDAULT ANDRÉ, dont le siège social est situé « La Saudraie » à PLOUFRAGAN, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de SAINT BRANDAN, lieu-dit « La Vallée », **est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois :**

- **la disposition de l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006**, à savoir la mise en place d'un panneau d'identification de l'installation à l'entrée du site ;
- **la disposition de l'article 2.2. de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006**, à savoir la mise en place d'une clôture solide et efficace (ou un dispositif équivalent) placée sur toute la périphérie et autour des zones dangereuses de la carrière ;
- **la disposition de l'article 4.5.2. de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006**, à savoir que le point de rejet soit équipé d'un système permettant de le bloquer en cas de pollution et qu'il soit facilement accessible ;
- **la disposition de l'article 5.2. de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006**, à savoir la mise en place d'un registre permettant l'archivage des informations sur l'accueil des déchets sur le site.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 - Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SAS BIDAULT ANDRÉ et transmise au maire de SAINT BRANDAN.

29 MARS 2023

Saint-Brieuc, le
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



David COCHU

